

Prise de position

Imposition équilibrée des couples et de la famille

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le modèle du barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt n'a pas rencontré de majorité lors de la consultation menée en 2012. Dans ce contexte, l'usam exige :

- **que le barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt soit abandonné, car il représente une procédure de taxation compliquée et va à l'encontre de la simplification du système fiscal, puisque deux calculs d'impôt doivent être effectués;**
- **que les systèmes d'imposition modernes soient pris en compte dans le débat parlementaire : à savoir l'imposition individuelle ou le quotient familial.**

II. Point de la situation

Le débat sur l'élimination de la pénalisation fiscale des couples mariés par rapport aux couples concubins est toujours d'actualité. Depuis maintenant plus de trente ans, le sujet divise. Selon le Tribunal fédéral, il y a inégalité de traitement contraire à la Constitution dès lors que la charge excédentaire dépasse 10%. Le Conseil fédéral entend supprimer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct (IFD) grâce au « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt ». Ce modèle avait été soumis à la consultation en 2012. Bien que le rapport sur les résultats date du 18 avril 2013 et qu'une majorité des participants s'était exprimée en défaveur de ce calcul alternatif, le Conseil fédéral renonce à une nouvelle consultation et fait fi des modèles d'imposition modernes, comme l'imposition individuelle ou encore le quotient familial appliqué dans le canton de Vaud. Les chambres fédérales ne doivent pas se limiter à la discussion de ce modèle de calcul alternatif, mais reprendre le débat avec des formes d'imposition plus modernes et simples.

Le nombre des couples mariés à deux revenus concernés par la pénalisation fiscale du mariage est nettement plus élevé que ce qu'avait estimé l'Administration fédérale des contributions (AFC). Dans le message, l'estimation des couples concernés s'établissait à 80'000 couples. Selon les estimations corrigées, quelque 454'000 couples mariés à deux revenus sont concernés par la pénalisation fiscale du mariage. Eu égard de l'évolution de la situation, l'examen de l'objet a été suspendu. Dans ce contexte, un recours a également été déposé contre la votation populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». Selon le Conseil fédéral, l'estimation des conséquences financières du projet de réforme tenait toutefois compte des couples mariés à deux revenus avec enfants. L'estimation relative à la diminution des recettes fiscales annuelles de l'ordre de 1.15 milliard de francs est donc correcte.

III. Appréciation générale du projet

1. Barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt

Pour répondre à l'échec de ces multiples tentatives de réforme fiscale, le Conseil fédéral impose le modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt » et ne tient absolument pas compte

d'autres modèles. Si le modèle du barème alternatif devait être accepté, il occasionnerait des lourdeurs administratives et pas des moindres. Pour facturer le montant le moins élevé, l'autorité fiscale devrait procéder à deux calculs, le premier basé sur l'impôt du couple marié et le second basé sur l'imposition individuelle des couples non mariés. Le modèle de l'imposition du couple et de la famille doit résoudre avant tout la problématique de la pénalisation des couples mariés face aux couples concubins.

L'usam s'oppose au modèle du calcul alternatif, qui représente une procédure de taxation compliquée et va à l'encontre de la simplification du système fiscal, puisque deux calculs d'impôt doivent être effectués.

2. Imposition individuelle

Du point de vue de l'usam, l'imposition individuelle reste un modèle à prendre en compte. Il présente plusieurs avantages, car il s'applique indépendamment à l'état civil, taxe chacun en fonction de ses revenus et combat la pénurie de personnel qualifié en incitant les contribuables à plus travailler. La surcharge administrative n'est par ailleurs pas si conséquente. Dans la grande majorité des cas, la déclaration se fait en ligne et il n'y aurait pas forcément besoin de remplir deux déclarations par couple, puisque la déclaration pourrait comporter une colonne pour chaque conjoint.

À l'aune des progrès de la numérisation, et malgré le rejet de la motion 16.3006 « Pour enfin introduire l'imposition individuelle en Suisse »¹, le modèle de l'imposition individuelle présente de nombreux avantages et l'estimation des coûts induits faite à l'époque doit être mise à jour. L'usam s'attend à ce que ce modèle d'imposition moderne soit pris en compte dans le débat parlementaire.

3. Quotient familial

De son côté, le système du quotient familial tend à rendre l'impôt aussi neutre que possible, puisque la capacité économique d'une famille ne dépend pas seulement du revenu mais également de sa taille. Il tient donc compte des charges du contribuable. L'idée de développer au niveau fédéral ce modèle appliqué depuis maintenant trente ans dans le canton de Vaud est tout à fait valable d'un point de vue constitutionnel, répond aux exigences de l'arrêt du Tribunal fédéral et a été défendue dans ce sens auprès de l'Administration fédérale. Cette dernière, à tort, n'a jamais véritablement examiné cette possibilité. Le modèle du quotient familial répond également à l'objectif de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié en ce sens qu'il ne pénalise pas outre mesure le deuxième revenu.

Comme le système d'imposition commune avec un splitting intégral ou partiel, le quotient familial intègre également une forme de splitting. Mais, dans cette variante, le diviseur appliqué au revenu pour déterminer le taux d'imposition dépend de la composition de la famille (1,8 pour un couple marié auxquels s'ajoutent 0,5 par enfant mineur ou en formation, dans le canton de Vaud). Il ne crée pas, à l'instar de toutes les formes de splitting, de discriminations entre couples mariés selon qu'ils perçoivent un seul ou deux revenus et il respecte le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive, puisqu'il prend la taille du ménage en considération, en agissant sur le taux même d'imposition et non seulement par le biais de déductions. Le quotient familial améliore la situation des couples mariés par rapport aux concubins et se révèle assez simple à mettre en place. L'adoption de la motion 16.3044 « Eliminer la pénalisation fiscale due au mariage », qui propose de lever cette discrimination par le biais d'une imposition en commun, n'empêche en rien la prise en compte du quotient familial dans le débat parlementaire.

¹ Cette motion 16.3006 a été acceptée par le Conseil national le 10 mars 2016 et rejetée par le Conseil des Etats le 26 février 2018.

Du point de vue de l'usam, examiner enfin une fois sérieusement ce modèle enrichirait un débat devenu stérile et permettrait de dégager pour finir clairement une majorité pour un modèle. L'usam s'attend donc clairement à ce que le modèle du quotient familial soit pris en compte dans le débat parlementaire.

4. Coût de la réforme de l'imposition des couples et de la famille

Le Conseil fédéral évalue la baisse du produit de l'IFD sur base annuelle à 1.15 milliard de francs, dont 950 millions de francs (83%) seront à la charge de la Confédération et 200 millions de francs (17%), des cantons selon le droit actuel. Si le rapport soumis à la consultation prévoyait des solutions de contre-financement (TVA et abandon de la compensation des effets de la progression à froid pour l'IFD), le présent message les abandonne à juste titre. En effet, et en raison des excédents structurels (surtout pour l'année 2017), le coût de cette réforme n'affectera pas le respect du mécanisme du frein à l'endettement.

Il est à relever que tant l'imposition individuelle que le quotient familial ne devraient pas non plus prêter les finances fédérales. Pour cette raison, il y a lieu de prendre en considération ces modèles d'imposition modernes.

IV. Conclusion

Si le modèle du calcul alternatif permet de répondre en partie aux exigences découlant du Tribunal fédéral, c'est un modèle qui n'a pas rencontré de majorité et qui ne répond absolument pas à la question de la simplification du système fiscal. Dans ce contexte, le débat semble a priori figé. Toutefois, en écartant d'emblée le modèle du calcul alternatif dans les débats parlementaires et en considérant l'imposition individuelle avec un nouveau regard et le quotient familial comme modèle pertinent sur le plan fédéral, il est possible de relancer et rafraîchir le débat et de dégager une majorité pour un système ou pour un autre.

Berne, le 23 octobre 2018

Responsable du dossier

Alexa Krattinger, responsable politique fiscale et financière
Tél. 031 380 14 22, mél. a.krattinger@sgv-usam.ch